



Statut de la Chambre Tuniso-Allemande de l'Industrie et du Commerce en date du 16/07/2020

I. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 — Nom et Siège

Il est formé entre les personnes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée « Chambre Tuniso-Allemande de l'Industrie et du Commerce », désignée ci-après « CTAIC ».

Cette association est régie par les présents statuts et soumise aux législations tunisienne et allemande. Elle est reconnue par la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce de l'Allemagne (DIHK), comme une de ses Chambres officielles à l'étranger.

Le siège social de la Chambre est fixé à Tunis. Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu de la ville de Tunis par le Directeur Général, après consultation du Comité Directeur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la révision des Statuts.

Il est reconnu à l'association la possibilité de créer des succursales.

ARTICLE 2 – But et Tâches

La Chambre est une association à but non lucratif, ayant pour but de promouvoir les relations commerciales, industrielles et économiques en général entre la Tunisie et l'Allemagne.

Il incombe notamment à la Chambre de favoriser :

- la promotion de l'implantation industrielle en Tunisie ;
- la promotion de l'exportation des produits industriels, agricoles et artisanaux tunisiens en Allemagne ;
- la promotion des relations commerciales des firmes allemandes avec la Tunisie.
- de promouvoir également les relations économiques avec l'Europe et l'Afrique

La Chambre se chargera plus particulièrement :

- 1) de fournir des renseignements, d'élaborer des expertises, des études de marché et des rapports,
- 2) de préparer, d'entretenir et de développer les relations d'affaires entre les entreprises des deux pays,
- 3) de prendre en charge les intérêts économiques des opérateurs tunisiens et allemands impliqués dans les relations économiques auprès des services gouvernementaux, organismes de droit public et autorités des deux pays,
- 4) de recueillir et diffuser les informations concernant la situation économique en Tunisie et en Allemagne, (circulaires, rapports annuels, notices et autres publications),
- 5) de réaliser des manifestations comme des conférences de presse, des séminaires d'information, des symposiums et discussions ainsi que de participer à de telles manifestations pour autant qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la Chambre,
- 6) d'indiquer les possibilités d'écoulement, d'approvisionnement et d'investissement dans les deux pays,
- 7) L'accompagnement des investisseurs,
- 8) La mise en relation commerciale et de partenariat,
- 9) La formation professionnelle initiale et continue et de la reconversion ainsi que
- 10) la recherche, le recrutement et le placement de personnel,
- 11) d'arbitrer les litiges et intervenir en cas de désaccords entre les participants au commerce bilatéral en vue de trouver une solution au litige par le recours à la médiation ou à l'arbitrage.
- 12) de se livrer à toute autre activité légalement permise et de nature à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association tel que fixé dans ses statuts.
- 13) Pour remplir ses tâches, la CTAIC peut créer des sections, filiales, établissements détachés, groupements secondaires ou toute autre entité fonctionnant sous la direction ou en relation constante avec l'association et exerçant toutes activités rentrant dans l'objet de la Chambre.

La Chambre exerce son activité en étroite et confiante coopération avec la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce Allemande (DIHK), ainsi qu'avec les autorités compétentes des deux pays.

La Chambre n'exerce aucune activité politique ou idéologique. Elle ne se livre à aucune activité professionnelle autre que celle relevant de son but et de ses tâches ci-dessus définies.

ARTICLE 3 - Moyens financiers et Biens

1) Les ressources de la Chambre se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des droits pour prestation de services ;
- e) des revenus de ses biens ;
- d) des subventions et autres contributions qui lui sont accordées.

L'association tiendra conformément à la loi un registre spécial dans lequel seront indiqués et détaillés les subventions, dons et legs qui lui sont accordés en numéraire ou en nature et en spécifiant leur origine publique ou privée, nationale ou étrangère.

L'association rendra publics les dons, subventions et legs dont elle a bénéficié en procédant à la publication de financement dans l'un des organes d'information écrite et sur son site internet dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation des ressources dont il s'agit. La même information sera portée à la connaissance du secrétaire général du Gouvernement conformément à la loi dans le même délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Le Comité Directeur gère les biens de la Chambre en accord avec le Directeur Général. Dans la mesure où la Chambre bénéficie de subventions ou aides destinées à des dépenses ou tâches précises, il ne peut être disposé de ces moyens que pour la réalisation de ces dépenses ou tâches. Les membres n'ont aucun droit, à titre individuel, de disposer des biens de la Chambre.

3) Lors de la dissolution de la Chambre, les moyens et fonds encore disponibles et non destinés à des dépenses ou tâches déterminées au sens du paragraphe 2 ci-dessus, et après règlement des obligations qui incombent à l'association, seront transférés, sur proposition de la Fédération des Chambres de l'industrie et du Commerce (DIHK) et par décision de l'Assemblée Extraordinaire des membres, à une institution accomplissant des tâches semblables ou analogues ou à d'autres institutions œuvrant pour la promotion des relations économiques tuniso-allemandes.

Les obligations de remboursement se fondant sur les accords de subvention conclus par la Chambre sont prioritaires par rapport à d'autres dettes en relation avec les biens de la Chambre.

ARTICLE 4 – Responsabilité

1) Seuls les biens de l'association répondent de ses obligations envers les tiers. Est exclue, à cet égard toute responsabilité individuelle des membres du Comité Directeur et autres membres de la Chambre et de ses employés.

2) Au cas où des biens sont déposés auprès de la Chambre par des tiers en vue d'un usage déterminé, ces biens doivent être enregistrés sur un livre comptable distinct pour être distingués de ces biens propres.

Les sommes d'argent déposées auprès de la Chambre doivent être versées dans un compte distinct qui ne fera pas partie de son patrimoine nonobstant sa gestion par la Chambre.

3) La responsabilité des membres du Comité Directeur vis-à-vis de la Chambre ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle. La responsabilité des autres membres des organes vis-à-vis de la Chambre est illimitée.

ARTICLE 5 - Exercice

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

II. ADHESION

ARTICLE 6 - Catégorie de Membres

La Chambre comprend:

- des membres ordinaires,
- des membres extraordinaires;
- des membres d'honneur.

1) Les membres ordinaires peuvent être des personnes physiques, des entreprises, des personnes morales de droit privé ou public ou des organisations dépourvues de la personnalité civile, ayant leur siège en Tunisie ou en Allemagne et justifiant de leur participation aux relations économiques tuniso-allemandes. A titre exceptionnel, il peut ne pas être tenu compte de la nécessité de disposer d'un siège en Tunisie ou en Allemagne.

- 2) Les membres extraordinaires peuvent être des personnes physiques et morales ou des associations de personnes justifiant de leur appui aux objectifs de la Chambre.
- 3) Les personnalités qui se sont montrées particulièrement méritantes dans la promotion des relations économiques tuniso-allemandes et des autres objectifs de la Chambre, peuvent, sur proposition du Comité Directeur, se voir conférer par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la qualité de membres honoraires.
- 4) L'association tiendra un registre à jour contenant les noms ou dénominations sociales de ses membres, leurs domiciles, nationalités, date de naissance ou d'immatriculation au registre du commerce, professions ou objet (selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales).
- 5) L'association tiendra également un registre à jour dans lequel doivent être consignées les délibérations de ses Assemblées et de son Comité Directeur.
- 6) Les activités de l'association et ses projets seront en outre reportés sur un registre spécial, avec indication de la nature de chaque activité ou projet.

ARTICLE 7 - Début de l'Adhésion

- 1) L'adhésion commence lors de la réception de la décision d'admission. L'admission n'est pas de droit. Elle a lieu sur décision du Comité Directeur dans les conditions du paragraphe 3 ci-dessous. Les employés de la Chambre ne peuvent pas en être membres.
- 2) L'admission intervient sur la base d'une demande écrite d'adhésion. En cas d'admission, la demande du postulant vaut acceptation irrévocable de sa part des présents statuts, sans exception ni réserve.
- 3) La décision d'admission appartient au Comité Directeur, à la majorité simple.
La décision du Comité Directeur est à notifier au postulant sous forme écrite, par le Directeur Général.
Le Comité Directeur n'est pas tenu d'indiquer les raisons d'un rejet éventuel. Aucun recours n'est admis contre les décisions du Comité Directeur lorsqu'il se prononce sur les demandes d'adhésion.
Le Comité Directeur peut confier la décision d'admission au Directeur Général.
- 4) L'adhésion est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sous réserve des stipulations de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 — Droits des Membres

- 1) Les membres ont le droit de participer à l'assemblée, de présenter des propositions et d'exercer le droit de vote dans les conditions définies dans les alinéas suivants :
- 2) Chaque membre ordinaire s'étant acquitté de sa cotisation en cours et chaque membre honoraire, dispose d'une voix dans l'assemblée.
Les personnes morales ou les communautés de personnes exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants.
- 3) Le droit de vote peut être délégué, par procuration écrite, à un autre membre ordinaire ou honoraire. Les procurations sont à remettre au Directeur Général, au plus tard avant le début de l'assemblée.
Un membre ne peut représenter plus de 5 autres membres.
Les prestations de services, publications comprises, leur sont fournies par la Chambre, en principe, à titre gratuit.
Dans la mesure où les prestations de services nécessitent des frais spéciaux, la Chambre percevra contrepartie des droits couvrant ses coûts
Pour les membres dont l'activité ressemble aux tâches de la Chambre (p.ex. conseiller économique etc.), des réglementations spéciales seront appliquées pour des renseignements, consultations etc. Ces réglementations spéciales seront fixées, selon le cas individuel, par la Direction. Les frais de la Chambre sont à rembourser séparément. Sont à considérer, entre autres, comme frais, les dépenses engagées par la Chambre pour la représentation d'une société de foire ou d'exposition

ARTICLE 9 - Obligations des Membres

- 1) Les membres prêtent assistance à la Chambre dans la réalisation de ses buts et tâches. Ils s'engagent à respecter les statuts et à se conformer aux décisions des organes de la Chambre.
- 2) Les membres sont tenus au paiement des cotisations annuelles. Sur décision du Comité Directeur, la cotisation annuelle peut être perçue par tranches.

La cotisation des membres extraordinaires ne peut être inférieure au 2/3 de celle des membres ordinaires. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation. La cotisation annuelle est exigible au début de chaque exercice.

ARTICLE 10 - Fin de l'Adhésion

1) La qualité de membre s'éteint par la mort, la démission, l'exclusion ou la dissolution.

2) a) La démission n'est possible qu'au terme d'une année commerciale.

La déclaration de démission doit être présentée par écrit à la Chambre, au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année commerciale. Le défaut de paiement par un membre, de la cotisation annuelle, après la deuxième sommation et à la fin des six mois suivants équivaut à une déclaration de démission.

b) Jusqu'au terme de l'année commerciale, la déclaration de démission n'a aucun effet sur les droits et obligations du membre.

c) Le Comité Directeur peut renoncer à l'observation du délai de trois mois lorsque les raisons qui ont conduit à la déclaration de démission font apparaître cette dernière comme plausible.

3) a) Le Comité Directeur peut, à une majorité des deux tiers de ses membres, exclure un membre de la Chambre, en cas de motif sérieux. Sont notamment considérés comme motifs sérieux :

- une atteinte grave aux intérêts et au but de la Chambre ;
- une infraction aux statuts ou un comportement contraire à l'honneur ou à l'éthique des affaires.

b) Après avoir pris connaissance des éventuels motifs de l'exclusion, le Président doit, sans retard et par écrit, exiger du membre concerné, à prendre position sous forme écrite et dans un délai raisonnable, sur les griefs auxquels il a à répondre. Le membre concerné, a également le droit de se faire entendre par le Comité Directeur et de lui présenter des conclusions écrites.

Le Président fait connaître la décision du Comité Directeur au membre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue par la Chambre. L'exclusion produit ses effets le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée par la Chambre, abstraction faite de son retrait du bureau de la poste par son destinataire.

c) L'exclusion n'ouvre pas droit au remboursement des cotisations du membre, payées pour l'année budgétaire en cours.

III. L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

ARTICLE 11 - Autorité de l'Assemblée des Membres

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de la Chambre.

ARTICLE 12 - L'Assemblée ordinaire

1) L'Assemblée ordinaire a lieu annuellement, au plus tard dans un délai de 6 mois après la clôture de chaque exercice, soit au siège de la Chambre soit en tout autre lieu choisi par le Comité Directeur.

2) Outre les tâches légales, il incombe notamment à l'Assemblée ordinaire :

- la réception des rapports du Comité Directeur et du Directeur Général, du rapport du trésorier et du commissaire aux comptes ainsi que la délivrance du quitus ;
- l'élection du Président et de deux Vice-présidents du Comité Directeur pour une durée respective de 2 ans ;
- l'élection des membres du Comité Directeur pour une durée respective de 2 ans ;
- la décision concernant les points additionnels dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par l'un des membres, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande d'adhésion.
- la nomination des membres honoraires.

ARTICLE 13 - Assemblée extraordinaire

1) Les Assemblées extraordinaires sont convoquées:

a) sur décision du Comité Directeur ;

b) lorsqu'un cinquième, au moins des membres ordinaires en font la demande au Comité Directeur, par écrit et avec indication des motifs de la convocation.

2) L'Assemblée extraordinaire est habilitée à prendre toute décision ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution de l'association. Elle peut statuer sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée ordinaire, du Comité Directeur ou du Directeur Général.

ARTICLE 14 – Procédures

- 1) Les Assemblées sont convoquées par le Comité Directeur. La convocation s'effectue par lettre simple ou par e-mail. Elle doit contenir l'ordre du jour et être expédiée quatre semaines au moins, avant la date d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.
- 2) Les membres dotés du droit de vote, peuvent demander au Comité Directeur d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour, à condition que ces points relèvent de la compétence de l'Assemblée. La demande doit parvenir au Comité Directeur 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Elle doit être communiquée par le Comité Directeur aux membres de l'Assemblée ayant le droit de vote 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.
- 3) a) La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président et en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents. Si les trois sont empêchés la Présidence revient alors au membre le plus ancien du Comité Directeur.
b) Les décisions ne peuvent être prises que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les questions qui n'y figurent pas peuvent, à une majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés, représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre des membres, être inscrites à l'ordre du jour comme particulièrement urgentes.
c) L'Assemblée ordinaire et extraordinaire peut délibérer valablement lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts.
d) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, sauf stipulations contraires dans les présents statuts. Pour l'occupation des postes auxquels aspirent plusieurs candidats, est élu le candidat qui a recueilli la majorité des voix exprimées. À égalité de voix, celle du Président est prépondérante ou éventuellement celle d'un membre du Comité Directeur qui le représente.
e) Sur décision de l'Assemblée, le vote a lieu au scrutin secret. Si ce dernier aboutit à une égalité de voix, il y a lieu de procéder à un deuxième vote. En cas de répétition d'égalité de voix, la demande est considérée comme rejetée.
f) Le déroulement de la réunion et notamment les résultats du vote font l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur de l'Assemblée et le Directeur Général.
- 4) L'Assemblée ordinaire et extraordinaire peut se tenir à distance notamment par voie électronique ou tous autres moyens de communication incluant les votes et délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.
Les moyens de visioconférence ou télécommunication sont réputés garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée lorsqu'ils transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations.

IV. COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 15 – Tâches

- 1) Le Comité Directeur soutient la chambre et veille à la réalisation de ses objectifs, établit les directives destinées à la Direction et défend les intérêts des membres de l'association. Il agit en tenant compte des résolutions de l'Assemblée et des conventions qui sont la base pour la reconnaissance de la Chambre.
- 2) Au Comité Directeur incombe notamment en plus de ses tâches légales :
 - l'établissement de rapports destinés à l'Assemblée ;
 - la décision sur les cotisations des membres avant la fin de chaque exercice. Le montant des cotisations sera appliqué à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante ;
 - la fixation sur proposition du Directeur Général, des règlements d'arbitrage avec l'accord de la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce Allemandes (DIHK);
 - la fixation sur proposition du Directeur Général d'un plan de répartition des tâches.
 - la décision sur l'admission et l'exclusion de membres.
 - l'examen et le contrôle du budget établi par le Directeur Général pour chaque exercice.
 - la gestion des biens, en accord avec le Directeur Général.
 - l'engagement du Directeur Général d'un commun accord avec la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce Allemandes (DIHK) et en tenant compte des accords avec celle-ci.
- 3) D'une manière plus générale, le Comité Directeur est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée ou au Directeur Général.

ARTICLE 16 – Composition

1) Le Comité Directeur se compose de 7 à 11 membres. Il a à sa tête un Président secondé de deux Vices-Présidents. Le membre du Comité de Direction en charge de la gestion quotidienne de la Chambre est désigné « Directeur Général » et doté des pouvoirs définis dans l'article 22 des présents statuts. Le Comité Directeur doit être composé à égalité de membres représentant respectivement des entreprises allemandes et des entreprises tunisiennes ».

2) La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président et en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents. Lorsque les trois sont empêchés, la Présidence revient alors au membre le plus ancien du Comité Directeur.

3) Les membres du Comité Directeur exercent leur activité à titre bénévole, à l'exception du Directeur Général qui au titre de sa gestion quotidienne de la Chambre perçoit une rémunération. Les fonctions des membres du Comité Directeur sont des fonctions personnelles. Ils ne peuvent pas être représentés.

4) Chaque membre de la Chambre et le Comité Directeur peuvent présenter des propositions pour l'élection, parmi les membres ordinaires votants des membres du Comité Directeur. Les propositions doivent être adressées aux membres avec la convocation de l'Assemblée ordinaire. Une telle proposition n'est cependant valable qu'avec l'accord préalable du candidat proposé et à condition que les dispositions des articles 16 et 18 soient respectées.

5) Au cas où un membre du Comité Directeur quitte ce dernier avant le terme de sa période d'activité, le Comité peut, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée ordinaire coopter un membre ordinaire.

ARTICLE 17 - Séances, Décisions, Procès-Verbaux

1) Les séances du Comité Directeur sont convoquées par le membre gérant du Comité Directeur en accord avec le Président et dirigées par le Président. En cas de son empêchement, la séance du Comité Directeur est dirigée par un des Vice-Présidents ou bien par le membre gérant du Comité Directeur. Les séances du Comité Directeur doivent se tenir régulièrement au moins trois fois par an. Les convocations aux séances doivent être expédiées au plus tard deux semaines avant la date de la réunion et mentionner l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'invitation peut être faite verbalement et sans fixation de délai. La séance constitutive du Comité Directeur doit avoir lieu immédiatement à la suite de l'Assemblée ordinaire, au plus tard durant la semaine suivante.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se faire à distance par voie électronique ou tous autres moyens de communication incluant les votes et délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité Directeur qui participent aux séances par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les moyens de visioconférence ou télécommunication sont réputés garantir l'identification et la participation effective aux séances lorsqu'ils transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations.

2) Le Comité Directeur délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

La délibération par écrit, à distance et le vote à bulletin secret est admis.

Les membres du Comité Directeur peuvent délibérer lors des séances organisées conformément aux paragraphes précédents ou en cas de besoin, procéder à des échanges par mail sans tenir de réunion.

3) Les séances du Comité Directeur font l'objet d'un procès-verbal établi par le Directeur Général ou son adjoint envoyé aux membres du Comité Directeur revêtu de la signature du Président ou de son représentant.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité Directeur lors de la réunion suivante.

ARTICLE 18 - Le Président

1) Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus directement par l'Assemblée ordinaire pour une durée de deux ans. Le Président ne peut être réélu que deux fois successives.

2) En cas d'empêchement, le Président est représenté par l'un des Vice-Présidents, au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire.

ARTICLE 19 - Le Trésorier

Le Comité Directeur élit un Trésorier parmi ses membres. Le Trésorier contrôle les finances de la Chambre. Il lui appartient de conseiller le membre gérant du Comité Directeur dans la composition du budget, de l'aider à titre consultatif dans l'établissement du bilan et de contrôler la comptabilité.

ARTICLE 20 - Comité consultatif – Commission

1) Le Président peut, sur décision du Comité Directeur, appeler des membres en un Comité consultatif en vue d'assister le Comité Directeur.

Ce Comité a des fonctions consultatives. Il est convoqué et dirigé par le Président ou, en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents.

2) Des commissions spéciales ou des groupes de travail peuvent être constitués sur décision du Comité Directeur aux fins d'étudier des affaires déterminées.

La Présidence de la commission est assurée par un délégué désigné par le Président et devant rendre compte au Comité Directeur de ses travaux.

ARTICLE 21 – Représentation

Sauf dispositions contraires du présent statut, la Chambre est représentée au plan judiciaire et extra judiciaire, par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

V. DIRECTION

ARTICLE 22

1) Le Directeur Général doit être de nationalité allemande. Il est nommé par le Comité directeur, sur proposition du DIHK. La durée de son mandat est définie par le contrat de mission du DIHK. La fin du mandat avant terme exige l'accord du DIHK.

Il est responsable et compétent pour toutes les affaires courantes conformément aux présents statuts, aux directives du Comité Directeur et aux accords conclus avec le DIHK. Il est notamment responsable de l'établissement du budget, en accord avec le DIHK, ainsi que du contrôle de son exécution.

2) Le Directeur Général est autorisé à exécuter toutes les opérations juridiques nécessaires au bon déroulement des affaires de la CTAIC et à effectuer les paiements correspondants. Le Directeur Général est habilité à ouvrir des comptes bancaires au nom de la Chambre et à assurer leur fonctionnement en crédit comme en débit, dans les limites de l'objet de l'association et en conformité avec ses objectifs. Il peut à cet effet sous déléguer son pouvoir bancaire à deux ou plusieurs sous délégués relevant des employés agissant collectivement en fonction des montants à régler ou des engagements à prendre par la Chambre.

3) Tous les collaborateurs sont recrutés par le Directeur Général.

Le Directeur Général désigne, après consultation du Comité Directeur, un cadre, en tant que son adjoint.

4) Le Directeur Général ou/et son adjoint/e participent aux réunions du Comité Directeur, du Comité consultatif et des commissions.

5) Tous les collaborateurs de la Chambre exercent leur activité selon le principe de la stricte objectivité, impartialité, confiance et neutralité.

VI. FINANCES

ARTICLE 23 : Tenue de comptabilité. Contrôle interne. Commissariat aux comptes

23.1) L'association tient une comptabilité conforme au système comptable des entreprises, tel que défini dans la loi du 30 décembre 1996 et les textes postérieurs qui auront éventuellement pour objet de le compléter, de l'amender ou de le remplacer.

23.2) Le comité directeur désigne pour une période de 3 ans non renouvelable un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes de Tunisie.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés procèdent au contrôle des comptes de la Chambre, conformément aux dispositions légales et aux normes professionnelles et internationales en vigueur. Leur rémunération est fixée conformément au règlement régissant la matière et portée aux frais généraux de l'association.

VII. CAS DE DESACCORDS

ARTICLE 24 - Conseil d'Arbitrage

- 1) Un Conseil d'arbitrage peut être établi auprès de la CTAIC pour trancher les différends entre les membres.
- 2) En cas de désaccords parmi les membres de la Chambre, les décisions seront prises exclusivement par le Conseil d'arbitrage.
- 3) Les modalités et procédures seront fixées par le règlement du Conseil d'arbitrage. Ce règlement sera adopté par le Comité Directeur en accord avec la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce Allemandes (DIHK).

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 25 – Procédure

Sur proposition du Comité Directeur ou sur demande écrite émanant d'un tiers des membres ayant droit de vote, les statuts peuvent subir des modifications par décision d'une Assemblée extraordinaire des membres. Les modifications de statuts proposées doivent figurer à l'ordre du jour. Une décision portant modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés, qui doivent en même temps représenter au moins vingt pour cent (20%) du nombre des membres ayant le droit de vote.

Toute modification des présents statuts exige l'accord de la Fédération des Chambres de l'Industrie et du Commerce de l'Allemagne.

IX. DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 26 : Conditions de la dissolution

27.1. 1) La dissolution de la Chambre ne peut intervenir que par décision d'une Assemblée extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet. La demande de dissolution peut être présentée par le Comité Directeur ou par le tiers, au moins, des membres ordinaires. La demande de dissolution doit être déposée par écrit auprès du Comité Directeur. Dans ce cas, le Comité Directeur est tenu de convoquer dans un délai de quatre semaines une Assemblée extraordinaire.

27.2) L'Assemblée extraordinaire peut délibérer valablement lorsque la moitié au minimum de tous les membres votants sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être décidée que par les deux tiers des voix présentes et représentées. En ce qui concerne la liquidation des biens, l'Assemblée décide à la majorité simple.

27.3) La convocation à l'Assemblée extraordinaire appelée à prendre une décision sur la dissolution, doit indiquer expressément l'objet de la réunion et être expédiée par la poste, six semaines au moins avant la séance.

ARTICLE 27 : Règles de liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de l'association est assurée par un liquidateur désigné par l'Assemblée extraordinaire parmi les liquidateurs judiciaires à ce autorisés.

Le liquidateur réalisera sa mission sous le contrôle du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et en respectant les spécificités de l'association quant à son financement par les autorités allemandes, tel que stipulé dans l'article 3 des présents statuts.

X. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

ARTICLE 28

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'Assemblée du 30 Avril 1979.

Ils sont entrés en vigueur après leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne (Journal Officiel de la République Tunisienne — 27-31 Juillet 1979 N° C363).

Les statuts ont été modifiés respectivement par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23/05/2007, du 23/05/2013, du 20/05/2015 et du 16/07/2020.

Le porteur de ce document est autorisé à procéder pour sa publication selon les formalités applicables par la loi.